

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2023066

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 975, pour les travaux exécutés entre les PR 4+400 au PR 5+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fréville-en-Gâtinais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise STERELA, 5 Impasse Pédenau, 31860 PINS-JUSTARET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de boucles de comptage en chaussée, en bordure de la route départementale n° 975, sur le territoire de la commune de Fréville-en-Gâtinais, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 27/03/2023 et 31/03/2023, la circulation sur la route départementale n° 975, et pour une durée approximative des travaux de 5 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores et/ou Alternat manuel,
- Vitesse limitée à 50 km/h,

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF 23 et CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schémas CF 23 et CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise STERELA, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Fréville-en-Gâtinais.

Article 8 :

Application :

Mairie de Fréville-en-Gâtinais,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
STERELA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 13/03/2023

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis